

## NOTE DE PRÉSENTATION

**Participation du public sur le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vendée à partir du 15 mai 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse**

### 1 – Réglementation

Le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau dans le département de la Vendée à partir du 15 mai 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale est prévu par l'article R424-5 du code de l'environnement qui dit :

#### *Article R424-5*

*La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.*

*Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.*

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs de Vendée comme le prévoit l'article précédemment cité.

### 2- Présentation de l'espèce et contexte vendéen

#### - Statut du blaireau en France

Bien que cité dans la convention de Berne, le blaireau n'est pas classé parmi les espèces protégées en France.

Il fait partie des espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 juin 1987) par tir ou vénerie sous terre.

D'après le comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) le blaireau se classe dans la catégorie « préoccupation mineure » stable (données 2017)

#### - Biologie de l'espèce

Le site de l'inventaire national du patrimoine naturel précise :

Nocturne, il passe sa journée au terrier et attend le crépuscule pour s'activer. Il commence alors à se toiletter et à nettoyer son terrier avant de partir à la recherche de sa nourriture. Il n'hiberne pas mais diminue son rythme d'activité en hiver. La maturité sexuelle est atteinte à 2 ans. L'accouplement a lieu de janvier à mars. Le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et ne reprend qu'en novembre-janvier. La gestation dure alors 2 mois. La femelle met bas une fois par an de 2 à 7 jeunes en février-mars. Les blaireautins s'émancipent vers 4 mois mais restent dans leur clan.

D'après l'ONCFS : En ce qui concerne la reproduction du blaireau, la période des naissances varie selon les années et les régions. Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

La chasse de nuit est interdite en Vendée ; les moeurs de vie nocturne du blaireau rendent difficiles les prélèvements par la chasse à tir.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel en Vendée.

#### - état de la population de blaireaux et les prélèvements

Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.

L'état des prélèvements en Vendée a été présenté en CDCFS : 540 prélèvements de blaireaux en 2017-2018.

Les prélèvements sur 8 ans sont stables et sont en moyenne de 500 prélèvements annuellement. (soit 0,08 individu par km<sup>2</sup>)

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les prélèvements réalisés ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu.

La fédération des chasseurs informe d'une bonne répartition des terriers de blaireau sur le département. 896 terriers de blaireau ont été recensés en 2014 répartis en majorité sur la zone centrale du département et tout particulièrement dans le bocage. Cet effectif augmente annuellement en particulier dans les marais poitevin et breton où une extension naturelle de l'aire de répartition des populations de blaireaux a été constatée.

La période complémentaire est particulièrement importante puisque 90 % des captures sont effectuées pendant cette période.

#### - Dégâts :

Les dégâts agricoles causés par des blaireaux ne sont pas indemnisés et sont donc sous-déclarés et peu quantifiés.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a indiqué sur son site Internet dans ses « éclairages » sur le blaireau d'Europe que :

« Le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ses dommages aux cultures, parfois confondus avec ceux du sanglier, peuvent être, dans certains cas, prévenus par la pose de clôtures électriques. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque des terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues implantées le long des cours d'eau ».

Lors des expertises réalisés pour des dégâts de sangliers déclarés par les agriculteurs, les estimateurs constatent fréquemment des dégâts plus ou moins importants imputables au blaireau essentiellement durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave plusieurs tonnes de terres.

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries, aux digues et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter, ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes.

Les risques de collision avec des véhicules sont nombreux et une collision entre le train Toulouse-Paris et 2 blaireaux en Creuse en 2016 a engendré le blocage de 700 passagers.

Le blaireau cause des dommages aux fonds agricoles, au matériel agricole, aux véhicules circulant sur les routes, aux voies ferrées et aux digues.

Par ailleurs, un risque de sécurité publique liée aux collisions existe et doit être limité par la régulation de l'espèce.

L'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2020 jusqu'à la date d'ouverture de la campagne de chasse 2020-2021 est donc nécessaire pour prévenir des dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés (aux fonds agricoles, au matériel agricole, aux véhicules circulant sur les routes, aux voies ferrées et digues).

#### - Tuberculose bovine :

L'ANSES indique que le blaireau est un vecteur de la tuberculose bovine :

« La tuberculose bovine est une maladie animale transmissible à l'homme (zoonose) causée par la bactérie *Mycobacterium bovis* (M. bovis). Cette bactérie peut infecter de nombreuses espèces de ruminants, domestiques et sauvages (principalement bovins et cervidés), mais aussi les sangliers, blaireaux ou renards. Elle se transmet souvent par voie respiratoire.

Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Les bovins domestiques représentent le réservoir primaire de l'infection à M. bovis (sauf cas exceptionnels), c'est-à-dire que la maladie se transmet d'abord et avant tout de bovin infecté à bovin sain. L'éradication de la tuberculose bovine passe donc avant tout par la lutte contre cette infection en élevage.

Cependant, des animaux de la faune sauvage, notamment le sanglier, le blaireau et le cerf, peuvent également contracter l'infection. Ils constituent ainsi un réservoir secondaire de la maladie, et sont susceptibles de contaminer à leur tour les élevages.

De ce fait, une surveillance de la faune sauvage est effectuée afin d'éviter que l'infection ne se pérennise dans ces populations, et conduise ainsi à la création d'un réservoir primaire comme cela a pu être observé dans d'autres pays (par exemple, le blaireau en Grande-Bretagne et le sanglier en Espagne).

La mise en évidence de l'importance de la faune sauvage dans le cycle de transmission de la maladie a conduit à un renforcement du dépistage de l'infection dans la faune sauvage autour des foyers domestiques. »

En 2017, la tuberculose a été détectée dans deux départements voisins de la Vendée (Maine et Loire et Charente-Maritime); la maîtrise et la connaissance des populations sont donc indispensables dans notre département où l'élevage reste un des piliers de la production agricole.